



Vernehmlassung zum Vorentwurf zur pa. Iv. 19.475 “Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren”

Consultation relative à l'avant-projet pour la mise en oeuvre de l'iv. pa. 19.475 “Réduire le risque de l'utilisation de pesticides”

Consultazione sull'attuazione dell'iv. pa. 19.475 “Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi”

Organisation / Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 11 mai 2020   Laurent Tornay, président Loïc Bardet, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen.
Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient le fait que l'objectif de réduction des risques ne s'applique pas uniquement aux produits phytosanitaires dans l'agriculture mais également aux autres produits, tels que les biocides, ainsi qu'aux autres utilisateurs. C'est pourquoi il nous semble incohérent de ne pas fixer des objectifs de réductions similaires dans la loi sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim) que dans la loi sur l'agriculture (LAgr).

Par ailleurs, des objectifs de réductions chiffrés dans la loi doivent être adoptés non seulement pour l'agriculture mais également pour les autres utilisateurs. La réduction des risques liés à l'utilisation des différents produits concerne l'ensemble de la société et il n'est donc pas possible d'adopter des objectifs différents pour l'agriculture que pour le reste de la société. De même, cette réduction chiffrée doit être réaliste et réalisable. C'est pourquoi nous refusons la proposition de minorité visant une diminution des risques de 70% d'ici à 2035.

Enfin, nous estimons que les autorités, dont notamment la Confédération, doivent prendre leurs responsabilités et non pas se défaire sur les organisations professionnelles. En effet, ça n'est pas à ces dernières (*Branchenverband* ne se traduit d'ailleurs pas interprofession), dont la notion n'est pas clairement définie, de faire le "sale boulot". En revanche, même si la responsabilité se situe du côté des autorités, il est important que les organisations professionnelles soient intégrées à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475.

Parallèlement à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475, AGORA estime, en outre, qu'une réduction importante de l'utilisation des produits phytosanitaires et des biocides qui ne déboucherait pas sur une diminution importante de la sécurité de l'approvisionnement ne serait possible qu'avec le développement d'alternatives crédibles adaptées à la pratique (nouvelles variétés, méthodes culturales alternatives, utilisations d'auxiliaires, etc.). Ceci nécessite donc une augmentation des montants investis par la Confédération dans la recherche appliquée et la sélection variétale.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11b, al. 1, LChim	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels, et commerciaux et privés.	Les objectifs de réductions doivent s'appliquer à tous, y compris aux privés.
Art. 11b, al. 2, LChim	Quiconque utilise des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.	Idem
Art. 11b, al. 3, let. c, LChim	les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent;	Idem
Art. 25a, al. 1, LChim	Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.	A l'instar de ce qui est proposé dans la LAgr, un objectif chiffré doit être noté dans la LChim et non au niveau des ordonnances d'application.
Art. 25a, al. 2, LChim	En accord avec les organisations professionnelles, Le Conseil fédéral définit:	Les organisations professionnelles doivent être intégrées à la définition des objectifs et des mesures sans toutefois en supporter la responsabilité qui doit rester au niveau des autorités.

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 2, let. b, LChim	les objectifs de réduction des risques,	L'objectif de 50 % étant défini à l'al. 1, cette phrase est inutile.
Art. 6b, LAgr	Refus des propositions de minorité	Voir remarques générales
Art. 6b, al. 2, LAgr	En accord avec les organisations professionnelles, Le Conseil fédéral définit la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.	Les organisations professionnelles doivent être intégrées à la définition des objectifs et des mesures sans toutefois en supporter la responsabilité qui doit rester au niveau des autorités.
Art. 6b, al. 3, LAgr	En accord avec les organisations professionnelles, Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.	Idem
Art. 6b, al. 4, LAgr	Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.	Idem
Art. 6b, al. 5, LAgr	Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.	Idem
Art. 6b, al. 6, LAgr	S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.	Il est prématuré de prévoir déjà dans la loi les mesures à prendre en cas de non-respect des objectifs fixés et surtout de fixer leur entrée en vigueur avant l'échéance de 2027.

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 165 ^{fois} , al. 1, LAgr	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels, et commerciaux et privés .	Les objectifs de réductions doivent s'appliquer à tous, y compris aux privés.
Art. 165 ^{fois} , al. 2, LAgr	Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer toutes les utilisations dans le système d'information.	Idem
Art. 165 ^{fois} , al. 3, let. c, LAgr	les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent;	Idem